

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

Matahiti 63.
N° 9.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana matamua
1^{er} me 1914

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :

Intérieur : Un an..... 10 fr.	Extérieur : Un an..... 20 fr.
id. Six mois... 5 »	id. Six mois... 11 »
id. Trois mois 3 »	id. Trois mois 6 50

Un numéro : 25 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PREX DES ANNONCES (au comptant) :

Avis inséré en plein texte : la ligne.....	1 ^{er} »
id. renouvelé : la ligne.....	0 50
Annonces ordinaires : la ligne.....	0 40
id. renouvelées : la ligne.....	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Madame Fawtier ne recevra pas le 1^{er} mai 1914.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat.

Arrêté promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 24 février 1914, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget de la colonie.

Dépêche ministérielle. — Service militaire des Tahitiens.

Arrêté portant modification des divers droits de navigation dans la colonie.

Arrêté modifiant les articles 24 et 26 de l'arrêté du 9 mars 1903 sur l'organisation et le fonctionnement de l'hôpital de Papeete.

Arrêté accordant des indemnités de cherté de vivres et de cherté de logement aux fonctionnaires et agents en service dans la colonie.

Arrêté rapportant la décision du 10 octobre 1892 et les arrêtés des 29 mai 1909 et 16 avril 1910, relatifs à la visite sanitaire des Chinois.

Arrêté autorisant MM. Petersen et Brown à installer un dépôt d'hydrocarbures sur la propriété de M. Brown, à Mamao.

Décision portant composition de la commission chargée de préparer la participation de la colonie à l'Exposition de Marseille.

Décision fixant la date des examens pour l'obtention de bourses métropolitaines.

Arrêté donnant quitus à M. Williams, Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion du 28 avril 1913 au 31 décembre 1913.

Décision accordant une indemnité à l'agent spécial de Makatea, pour lui tenir lieu de frais de déplacements.

Arrêté ouvrant divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 116,979 fr. 50, au titre du budget local, exercice 1914.

Arrêts ouvrant un crédit supplémentaire de 3,090 fr. au titre du chapitre 11 : Dépenses diverses, du budget local, exercice 1913.

Arrêté créant dans les Etablissements français de l'Océanie un corps de Commis auxiliaires.

Arrêté autorisant M. G. Lambert à installer un dépôt de pétrole et d'hydrocarbures sur un terrain qui lui est loué à bail par M. H. Williams, situé à Fautana à proximité du Champ de courses.

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIS NON OFFICIELLS

Ministère de la Marine. — Avis aux navigateurs.

Avis. — Rappel des prescriptions de l'arrêté du 30 octobre 1913, en ce qui concerne la déclaration de divers véhicules.

Enquêtes de commodo et incommodo.

Demandes de concession de prise d'eau.

Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques.

Avis relatif à l'introduction de plants de vanille.

Annonces judiciaires.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

Madame FAWTIER ne recevra pas le 1^{er} mai 1914.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les Colonies et pays de protectorat.

(Du 1^{er} mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Est promulgué dans la colonie pour y être exécuté selon sa forme et teneur le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1914.

W. FAWTIER

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 12 juin 1911, modifiant le précédent;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^{er}

HOTELS DES GOUVERNEURS (1)

Art. 1^{er}. — Les conditions d'installation et d'entretien des hôtels affectés dans chaque groupe de colonies ou dans chaque colonie ou pays de protectorat au gouverneur général, gouverneur, résident supérieur, lieutenant-gouverneur, ainsi qu'à l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon sont déterminées par les articles 2 à 9 ci-après :

Art. 2. — L'ameublement se compose des meubles meublants affectés :

a) Aux appartements de représentation; au cabinet de travail et aux bureaux du gouverneur;

b) Aux appartements destinés à son usage personnel, à celui de sa famille;

c) Aux appartements de réserve existant dans les hôtels des gouverneurs pour la réception des hôtes officiels ou des personnalités marquantes qui peuvent passer ou séjourner dans les colonies.

Art. 3. — Sont compris dans les objets mobiliers nécessaires à l'ameublement de ces hôtels :

1^o Les glaces et tableaux;

2^o Les pendules et garnitures de cheminées et de foyer;

3^o Les lustres, flambeaux, lampes et appareils d'éclairage électrique;

4^o Les tapis de pieds et de tables;

5^o Les rideaux, draperies, coussins, housses et accessoires;

6^o Les toilettes et leur garniture; lavabos, tubs, appareils à douches, baignoires, seaux, brocs, porte-serviettes;

7^o Les canapés, fauteuils et sièges de toute espèce;

8^o Les consoles, commodes, secrétaires, paravents, armoires, buffets, dressoirs, glacières;

9^o Les pianos;

10^o Les tables, bureaux, porte-manteaux et meubles de toute espèce y compris les tables à jeux;

11^o Les ventilateurs, pankas;

12^o Les lits, la literie, les couvertures et les moustiquaires;

13^o Le matériel de cuisine, fourneaux, lessiveuses, filtres et stérilisateurs;

14^o Le matériel des jardins, le matériel d'entretien du mobilier et des locaux des hôtels (balais, plumeaux, brosses, etc., etc.);

15^o L'argenterie de table;

16^o Les cristaux, verrerie, faïence, porcelaine et poterie;

17^o Le linge de table, de cuisine et d'office;

18^o Les draps de lit, taies d'oreiller et le linge de toilette;

19^o Les billards;

(1) Pour éviter des répétitions qui n'ajouteraient aucune clarté au texte, l'appellation générique du gouverneur doit être appliquée à tous les fonctionnaires qui en exercent les attributions, c'est-à-dire aux gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs, lieutenants-gouverneurs, administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

20^o Les objets d'art nécessaires à la décoration et à l'ornementation des appartements;

21^o Les automobiles et leurs rechanges;

22^o Les voitures et harnais, le matériel d'écurie;

23^o Les chaloupes, embarcations et le matériel d'armement et de rechange.

Cette énumération n'est pas strictement limitative. Il ne pourra toutefois être acheté ou entretenu sur les fonds des budgets locaux, en dehors des objets énumérés ci-dessus, que des objets non consommables indispensables à l'exercice des fonctions incombant aux gouverneurs.

Art. 4. — Les gouverneurs ont à leur charge les salaires et les frais d'entretien des domestiques employés à leur service personnel ou à celui de leur famille.

Tous les autres domestiques, gens de service ou hommes de peine employés dans les hôtels, jardins, flottille, écuries, etc., sont à la charge du service local.

Le personnel de service déterminé comme il est dit à l'article 32 ci-après, sera rétribué directement sur le budget de la colonie et payé sur état d'emargement.

Art. 5. — Aucun des agents payés sur les fonds du budget local ne pourra être distrait de ses occupations réglementaires pour participer au service exclusivement personnel du gouverneur et de sa famille.

Art. 6. — Lorsque les gouverneurs se déplacent pour des motifs de service à l'intérieur de leur colonie, les frais de transport et, s'il y a lieu, les indemnités de déplacement du personnel qui les accompagne sont à la charge des budgets locaux. Des ordres de service du chef de la colonie déterminent, dans chaque cas, la liste de ce personnel et la composition de l'escorte.

Hors de leur colonie, les gouverneurs relevant d'un gouvernement général sont autorisés à se faire accompagner d'un domestique lorsqu'ils vont assister aux séances du conseil de gouvernement ou lorsqu'ils sont convoqués par le gouverneur général.

Art. 7. — Les dépenses de matériel nécessitées par l'éclairage, et l'illumination des hôtels, leur entretien et celui de leur mobilier; par le blanchissage du linge de maison (à l'exclusion du linge personnel du gouverneur et de sa famille); par l'achat et l'entretien des livres, par l'arrosage et l'entretien des jardins, l'entretien des automobiles, embarcations, voitures et harnais, la nourriture des chevaux, l'achat de l'essence, du combustible et des matières grasses nécessaires pour le fonctionnement des automobiles, chaloupes, etc., sont supportés par les budgets locaux des colonies dans la limite correspondant aux quantités déterminées comme il est dit à l'article 32 ci-après.

Art. 8. — Toutes dépenses autres que celles qui sont énumérées dans les articles précédents sont à la charge personnelle des gouverneurs.

Art. 9. — Lorsque, dans des cas particuliers, des crédits spéciaux auront été mis à la disposition d'un gouverneur pour frais de réception, ne pourront être imputés sur ces crédits que les dépenses occasionnées par lesdites réceptions et justifiées par des pièces comptables régulières.

CHAPITRE II.

HOTELS DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ET DES CHEFS D'ADMINISTRATION OU DE SERVICE.

Art. 10. — Les secrétaires généraux des gouvernements généraux bénéficient des avantages et du traitement attribués aux gouverneurs par les articles 2 à 9 du présent décret.

Art. 11. — L'ameublement des hôtels des secrétaires généraux

des colonies comprend les meubles et objets mobiliers énumérés sous les dix-huit premiers paragraphes de l'article 3 ci-dessus. En outre, si les circonstances locales le nécessitent, il peut être attribué à ces fonctionnaires, par arrêté du gouverneur, une voiture attelée ou une automobile.

Art. 12. — Les gouverneurs et les secrétaires généraux de l'ancienne formation remplissant, aux colonies, les fonctions de directeur des finances ont droit aux avantages prévus pour les fonctionnaires du même rang occupant un emploi dans les cadres.

Art. 13. — L'ameublement des hôtels des chefs d'administration ou de service ayant droit au logement et à l'ameublement peut comprendre les meubles et objets mobiliers énumérés sous les quatorze premiers paragraphes de l'article 3 ci-dessus.

Des arrêtés des gouverneurs rendus dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 12 juillet 1911, déterminent quels sont les chefs d'administration ou de service appelés à recevoir le logement et l'ameublement, et précisent les conditions dans lesquelles l'ameublement est attribué.

Art. 14. — La garde, l'entretien et l'éclairage de ces hôtels et des jardins y attenants sont assurés par les soins et aux frais du service local.

Il en est de même, s'il y a lieu, du renouvellement, de la conduite et de l'entretien (y compris les fourrages ou le combustible) des attelages ou automobiles, propriétés du service local.

CHAPITRE III.

AMEUBLEMENTS DES RÉSIDENTS, ADMINISTRATEURS-MAIRES ET DES CHEFS DE PROVINCE, DE RÉGION, DE CIRCONSCRIPTION, DE CERCLE, DE DISTRICT ET DE POSTE.

Art. 15. — Les résidents, administrateurs maires et chefs de province, de région, de circonscription, de cercle, de district et de poste ont droit au logement et à l'ameublement aux conditions déterminées ci-après :

Catégorie spéciale.

Gros ameublement des appartements personnels et des bureaux, des chambres dites des passagers et des appartements de réception.

L'ameublement comprendra, en outre, des meubles meublants, les glaces, les rideaux et tapis, services de toilette, les lampes, la vaisselle, les cristaux, l'argenterie, le linge de table et le linge de la maison nécessaire pour les chambres de passagers.

1^{re} catégorie.

Gros ameublement des appartements personnels des bureaux et des chambres dites de passagers. L'ameublement comprendra en outre les glaces, services de toilette, la vaisselle (porcelaine) et la verrerie (cristaux).

2^e catégorie.

Gros ameublement des appartements personnels des bureaux et des chambres dites de passagers, services de toilette et en outre, dans toutes les localités qui ne seront pas desservies par une voie ferrée ou un service maritime ou fluviale, la vaisselle (terre de fer) et la verrerie (demi-cristal).

Le défaut ou l'insuffisance de logement ou d'ameublement en nature, lorsque l'Administration est dans l'impossibilité de les fournir, ne peut donner lieu à aucune indemnité représentative aux intéressés.

Art. 16. — Dans les groupes de colonies constitués en gouvernements généraux, des arrêtés des gouverneurs généraux pris sur la proposition des résidents supérieurs ou des lieutenants-gouverneurs, déterminent le classement des résidences.

Ce classement pourra être modifié dans les mêmes formes toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

Dans les colonies non groupées, les gouverneurs procèdent à ce classement suivant les besoins généraux de la colonie.

Le classement au point de vue de l'ameublement d'une résidence dans la catégorie spéciale constituant une mesure exceptionnelle, devra toujours être motivée. Il ne devra jamais être maintenu plus longtemps que les circonstances ne l'exigeront.

Art. 17. — Lorsque dans des cas particuliers, des crédits spéciaux auront été mis à la disposition d'un résident, administrateur-maire et administrateur chef de province, de région, de circonscription, de cercle, de district et de poste pour frais de réception, ne pourront être imputées sur ces crédits que les dépenses occasionnées par lesdites réceptions et justifiées par des pièces comptables régulières.

Art. 18. — Des arrêtés locaux déterminent les postes auxquels il sera attribué des voitures, automobiles, chaloupes ou embarcations.

Le renouvellement, l'entretien et la conduite ou la manœuvre des attelages, des automobiles, chaloupes, embarcations, etc., propriétés de l'administration, incombent toujours au service local. Il en est de même des fourrages et du combustible.

L'entretien et l'éclairage des résidences et des jardins y attenants sont également assurés par les soins et aux frais du service local.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 19. — Il pourra être constitué dans chaque colonie une réserve de mobilier destinée au remplacement des objets d'ameublement condamnés, elle pourra également comprendre de l'argenterie, des cristaux et du linge de table destinés à faire face à des besoins de représentation imprévus, soit dans certaines résidences, soit à l'occasion de missions temporaires.

La comptabilité de ces magasins sera toujours tenue par un magasinier responsable.

Art. 20. — Les résidences devront, autant que possible, être meublées de la même façon, avec des mobiliers achetés en séries sur marchés. Tout le matériel d'ameublement, le linge et l'argenterie devront préalablement à leur mise en service, être marqués au chiffre de la colonie.

Art. 21. — Les fonctionnaires à la disposition desquels sera mis, même provisoirement, du matériel d'ameublement devront en prendre effectivement charge. Ils seront personnellement et pécuniairement responsables des manquants ou des détériorations qui seraient constatées au moment de leur départ. Leur responsabilité sera établie par un arrêté du Gouverneur pris sur le vu du procès-verbal établissant les détériorations ou les manquants. Cet arrêté sera exécutoire de plein droit. L'exonération des responsabilités pécuniaires qui auront été encourues de ce fait ne pourront être prononcées que par arrêté motivé du gouverneur général ou du gouverneur en conseil.

Art. 22. — Il est tenu un inventaire descriptif de tous les objets mobiliers qui ont été achetés sur les fonds des budgets locaux pour le service des hôtels des gouverneurs, des chefs d'administration ou de service et des résidences des administrateurs maires et des chefs de province, de région, de circonscription, de cercle, de district et de poste.

À la fin de chaque année et à chaque mutation des fonctionnaires, il est procédé au recensement des inventaires par une commission de trois membres nommés par le gouverneur ou l'ordonnateur délégué.

Lorsque le personnel en service dans un poste n'est pas en

nombre suffisant pour permettre de constituer une commission de trois membres, le nombre de ces membres peut être réduit à deux.

Chaque inventaire peut être divisé en autant de sections que comportent la nature des budgets inventoriés et les locaux et emplacements qu'ils occupent.

Art. 23. — Les meubles portés sur l'inventaire du mobilier doivent y figurer pour leur prix d'achat, jusqu'à ce qu'ils soient réformés ou vendus, sans aucune réduction pour moins value ou addition pour valeur des réparations qu'ils auront subies.

Les animaux sont également pris en charge sur l'inventaire.

Les menus objets délivrés pour l'entretien et la propreté des appartements, tels que brosses, balais, plumeaux, éponges, etc., font l'objet d'une feuille à part à la suite de l'inventaire général, et ne sont pas compris dans l'évaluation du mobilier.

Art. 24. — Les objets du mobilier disposés pour le logement des fonctionnaires restent à la charge desdits fonctionnaires qui en sont responsables.

Il en est tenu un compte sommaire et général.

Art. 25. — Les meubles portés sur l'inventaire ne peuvent être remplacés que par suite de réforme ou condamnation, ainsi qu'il est dit à l'article suivant.

Il est, en outre, formellement interdit d'appliquer aucune partie des allocations comprises au budget local pour l'achat et l'entretien du mobilier, au blanchissage ou à l'entretien du linge et de tous objets d'un usage personnel et domestique.

Art. 26. — Lorsqu'il y a lieu de supprimer des meubles pour cause de vétusté ou de dégradation, l'état en est soumis en même temps que lesdits meubles à la commission spéciale, nommée à cet effet par le gouverneur et dont fait partie toutes les fois où cela est possible, dans les colonies où l'enregistrement est établi, d'un représentant de cette administration.

La commission exprime son avis sur l'état des meubles et en propose soit la condamnation, soit la réparation et le maintien dans le mobilier de l'hôtel ou des maisons.

Les meubles condamnés doivent être vendus ; à cet effet, la remise en est faite au magasin général, pour la vente en être opérée avec le concours, dans les colonies où l'enregistrement est établi, d'un représentant de cette administration, et suivant les formes usitées en pareil cas.

Art. 27. — Aucune acquisition, soit en remplacement, soit pour accroissement de mobilier, ne peut avoir lieu sans l'avis spécial du gouverneur ou de l'ordonnateur délégué.

Toute demande de remplacement de meubles est accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la commission désignée en l'article précédent, et d'un état indiquant la valeur pour laquelle les meubles condamnés sont portés sur l'inventaire, et les appartements auxquels sont destinés les meubles à acquérir.

Il est expressément interdit de prendre ou d'emprunter temporairement au magasin général, sous quelque prétexte que ce soit, aucun objet d'ameublement pour le service des fonctionnaires.

Art. 28. — Les achats de meubles s'effectuent par des marchés spéciaux, qui sont passés dans les formes ordinaires.

Les menus objets d'entretien, tels que ceux mentionnés plus haut en l'article 23, sont achetés sur conventions spéciales.

Art. 29. — Les meubles fournis, en vertu de marchés, sont visités et reçus par la commission ordinaire des recettes.

Art. 30. — Les achats de meubles ne sont acquittés par les trésoriers que sur la production, outre les autres pièces requises pour la liquidation, de la demande d'acquisition, approuvée par

le gouverneur ou l'ordonnateur délégué et de la déclaration de prise en charge du fonctionnaire responsable du mobilier.

Art. 31. — Les objets nouvellement acquis sont immédiatement portés sur l'inventaire par le fonctionnaire responsable.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Art. 32. — Des arrêtés des gouverneurs généraux pour les colonies groupées en gouvernements généraux et des arrêtés des gouverneurs pour les colonies non groupées, soumis à l'approbation préalable du ministre des colonies, déterminent, pour chaque colonie, suivant l'importance des immeubles à entretenir et des obligations de réception de chaque gouverneur, les conditions d'application du présent acte.

Ces arrêtés fixeront notamment le nombre et la catégorie des domestiques et gens de service dont les salaires sont à la charge des budgets locaux ainsi que le nombre de chevaux, des voitures, automobiles, chaloupes, embarcations affectés à chaque hôtel sur les fonds des budgets du service local.

Art. 33. — Les articles de matériel existant actuellement dans les inventaires et non compris dans les énumérations précédentes seront conservés jusqu'à condamnation, mais ne seront pas remplacés.

Art. 34. — Le matériel et les objets mobiliers compris dans l'énumération indiquée aux articles 3 et 11 du présent décret dont les gouverneurs, chefs de service et autres fonctionnaires visés à ses articles 1, 10, 11, 12, 13 et 15 n'auraient pas actuellement la disposition, ne pourront être acquis que dans la limite des crédits budgétaires affectés chaque année à l'achat, l'entretien et le renouvellement dudit matériel.

Le personnel affecté au service des immeubles et de leurs dépendances ou annexes ne pourra de même être entretenu sur le budget local que dans la même limite des crédits budgétaires accordés pour cet objet.

Art. 35. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent acte.

Art. 36. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et aux recueils des actes officiels des colonies.

Fait à Paris, le 23 janvier 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ promulguant dans les *Établissements Français de l'Océanie* le décret du 24 février 1914, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget de la Colonie.

(Du 25 avril 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 9 mars 1914, n° 22 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie pour y être exécuté

selon sa forme et teneur, le décret du 24 février 1914 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements Français de l'Océanie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 février 1914.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes des articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le budget local ainsi que les crédits supplémentaires ouverts en cours d'exercice doivent être, pour nos possessions non groupées en gouvernements généraux, dans lesquelles il n'existe pas de conseil général, approuvés par décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies.

Or, l'administration locale des Etablissements français de l'Océanie, après l'approbation régulière du budget ordinaire de l'exercice 1913, s'est trouvée dans l'obligation d'ouvrir au titre dudit exercice des crédits supplémentaires pour un total de 304,405 fr.

Ces crédits sont destinés, d'une part à couvrir des dépenses d'ordre, d'autre part à suppléer à l'insuffisance des prévisions budgétaires, en ce qui concerne les dotations relatives au personnel de la gendarmerie, à l'imprimerie du gouvernement, aux services financiers.

Dans ces conditions et vu la ratification déjà donnée à l'ouverture de ces crédits supplémentaires par le conseil d'administration de la colonie, j'estime qu'il convient de les approuver.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Si vous partagez ma manière de voir à ce sujet, je vous serais très reconnaissant de vouloir bien revêtir ce texte de votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — Est approuvé l'arrêté n° 603 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 29 novembre

1913, portant ouverture au budget local de la colonie, exercice 1913, de crédits supplémentaires s'élevant au total de 304,405 fr. et afférents aux chapitres III, V, XIII, et XIV.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 février 1914.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Paris, le 7 février 1914.

Le Ministre de la Guerre à Monsieur le Ministre des Colonies.

(Ministère des Colonies. — Services militaires. — 1^{er} Bureau ; 2^e section.)

Comme suite à ma dépêche n° 320, l/8 du 22 décembre 1913, et, en réponse à votre dépêche n° 24/B du 13 janvier 1914, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les résultats de l'étude entreprise à mon administration centrale, au sujet de l'application à Tahiti de la loi de recrutement.

Tout d'abord il convient de remarquer que, bien que la qualité de citoyen français ait été reconnue aux Tahitiens par la loi du 30 décembre 1880, il ne pourrait leur être imposé que l'année de service visée à l'article 90 de la Loi du 21 mars 1905, Tahiti ne rentrant pas dans les colonies énumérées à l'article 89 de la dite loi.

D'autre part, en prévoyant les dispositions qui font l'objet de cet article 90, le législateur a eu évidemment pour but de n'astreindre les Français des Colonies à la présence effective sous les drapeaux que si cette incorporation est susceptible de rendre des services sérieux, aussi bien en temps de paix qu'en prévision du cas de mobilisation.

Or les indigènes tahitiens ne peuvent être comme réservistes d'aucune utilité; de plus leur incorporation dans la section d'Infanterie Coloniale qui va être envoyée à Tahiti présente de sérieux inconvénients. Enfin il semble qu'en cas de troubles, on ne pourrait compter d'une façon certaine sur le détachement de Tahiti, qu'à la condition que le nombre des indigènes ne fut pas supérieur au 1/3 du nombre des européens. On serait donc conduit à n'incorporer que 15 ou 20 indigènes et le principe d'égalité qui est la base de notre loi de recrutement, ne pourrait être respecté, si, comme il est probable, le contingent annuel était supérieur à ce chiffre.

Dans ces conditions il ne me paraît pas opportun de prescrire l'application de la loi de recrutement à Tahiti.

L'envoi d'un détachement d'Infanterie Coloniale dans cette colonie semble d'ailleurs rendre cette application inutile, ainsi qu'il ressort de la lettre n° 279 en date du 20 septembre 1913 de M. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie.

J'ajouterai que les attributions de ce haut fonctionnaire d'une part, du Commandant supérieur des troupes du groupe, d'autre part, vis à vis du Commandant du détachement de Tahiti sont respectivement déterminées par les articles 7 et 5 du décret du 26 mai 1903, portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux Colonies.

NOULENS.

ARRÊTÉ portant modification des divers droits de navigation dans la colonie.

(Du 27 février 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 21 mai 1896, portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et créant un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'article 93 du décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat, promulgué dans la colonie par un arrêté du 14 juin 1897, ensemble les arrêtés des 22 décembre suivant et 27 juin 1905;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 créant un droit de phare à Papeete modifié par les arrêtés des 26 novembre 1903 et 27 juin 1905;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1871, créant un droit de quai, modifié par les arrêtés des 22 décembre 1897, 26 novembre 1903 et 27 juin 1905;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 créant un droit d'amarrage aux corps-morts placés dans la rade de Papeete, modifié par ceux des 26 novembre 1903 et 27 juin 1905;

Considérant que les droits de navigation auxquels sont assujettis les navires de commerce et principalement les steamers entrant dans le port de Papeete pour se livrer à des opérations de charbonnage, sont trop élevés; que cette raison, à la veille de l'ouverture du canal de Panama, pourrait empêcher un grand nombre de bâtiments de toutes nationalités de toucher dans les ports de Tahiti et Moorea; qu'un intérêt s'attache donc, pour le pays, à ce que ces droits soient réduits dans une certaine proportion;

Cosidérant qu'il y a lieu, enfin, d'accorder un traitement de faveur aux navires de commerce français, qu'ils viennent de l'extérieur ou qu'ils soient armés dans la colonie;

Attendu, d'autre part, que les motifs d'ordre économique et financier qui avaient obligé le Service local à majorer de 50 p. 0/0 les taxes de navigation par arrêté du 26 novembre 1903, ne subsistent plus à l'heure présente;

Vu le vœu et l'avis l'amis émis par la Chambre de Commerce dans ses séances des 7 novembre 1912 et 22 février 1913;

Vu les délibérations et votes du Conseil d'Administration dans les séances des 15 janvier et 22 février 1913;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées à l'assiette et aux taux des taxes énumérées ci-après :

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS

Droits sanitaires

Art. 2. — Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 05 par tonneau de jauge, avec un minimum de 20 fr. et un maximum de 200 fr.

Sont exemptés de ce droit :

a). — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat.

b). — Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Art. 3. — Sont exemptés des 3/4 du droit de reconnaissance les navires

faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Art. 4. — Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Art. 5. — Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

1^o — Droits de station payable par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge..... 0 03

2^o — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets par jour et par personne :

1 ^{re} classe.....	8 »
2 ^e id.	5 »
3 ^e id.	3 »

3^o — Droit de désinfection :

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur débarqué : 1 ^{re} classe.....	1 »
— 2 ^e classe.....	0 50
— 3 ^e classe.....	0 25
Par homme de l'équipage (état-major compris)...	0 25

b). — Désinfection des marchandises.

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge..... 0 25

Marchandises débarquées pour être désinfectées :

Marchandises emballées, par 100 kilos.....	0 50
Cuirs, les 100 pièces.....	1 »
Petites peaux non emballées, les 100 pièces.....	0 50

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

Par 100 kilos..... 0 50

d). — Désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée.

Pour le navire entier, par tonneau de jauge : 0 fr. 02. Si la désinfection ne porte que sur la partie du navire contaminée, le droit est réduit de moitié.

Les droits de désinfection déterminés par les paragraphes a, b et d, peuvent être réduits de moitié pour le navire qui, ayant à bord un médecin sanitaire nommé ou agréé par le Gouvernement du pays auquel appartient le navire et une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité ont été constatées, justifierait que toutes les mesures d'assainissement et de désinfection ont été régulièrement appliquées au cours de la traversée conformément aux prescriptions du titre V du décret du 31 mars 1897.

Art. 6. Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection :

1^o Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat;

2^o Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce;

3^o Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce;

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

Droits de Phare.

Art. 8. — Les droits de phare pour le port de Papeete sont fixés à 0 fr. 10 par tonneau de jauge et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port

Vu l'article 93 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'accroissement du prix des denrées alimentaires dans les îles de Tahiti et Moorea et dans les Établissements secondaires;

Vu la prévision de 30.000 francs inscrite à l'article 2 du chapitre 11: Dépenses diverses, en faveur des fonctionnaires dont le traitement annuel cumulé avec les accessoires de solde, est inférieur à 6.000 francs par an;

Considérant qu'il y a intérêt à réglementer par un texte général les diverses indemnités actuellement allouées aux fonctionnaires en service tant à Tahiti que dans les Établissements secondaires;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1912;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera alloué, pendant l'année 1914, aux fonctionnaires et agents de la colonie dont la solde est fixée par un texte réglementaire, des indemnités de cherté de vivres et de cherté de logement.

Art. 2. — Le taux de ces indemnités est fixé ainsi qu'il suit :

1^o — Indemnité de cherté de vivres.

a/ — Tahiti-Moorea, Iles-Sous-le-Vent, archipel Tubuai et Rapa.....	par an.....	200 »
b/ — Marquises.....		400 »
c/ — Makatea, Tuamotu, Gambier.....		600 »

2^o — Indemnité de cherté de logement.

a/ — Tahiti-Moorea, Gambier, archipel Tubuai, Rapa, Tuamotu.....	120 »
b/ — Makatea, Marquises, Iles-Sous-le Vent	300 »

Ces indemnités sont augmentées du 1/4 par enfant au dessous de 16 ans vivant dans la famille.

Art. 3. — L'indemnité de cherté de vivres ne peut être perçue par les fonctionnaires auxquels les vivres sont délivrés en nature.

L'indemnité de cherté de logement ne peut être perçue par les fonctionnaires recevant soit le logement en nature, soit une indemnité en tenant lieu.

Art. 4. — Lorsque deux fonctionnaires sont mariés, seule la plus élevée des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre sera mandatée au nom du chef de famille.

Art. 5. — L'indemnité de cherté de vivres et l'indemnité de cherté de logement ne sont allouées qu'aux fonctionnaires dont le traitement, cumulé avec les indemnités qui peuvent leur être attribuées, est inférieur à 6.000 francs.

Si l'attribution des indemnités de cherté de vivres et de logement entraîne un dépassement de ce dernier chiffre, ces indemnités seront réduites de manière à y ramener le total de la solde et des accessoires.

Art. 6. — Le présent arrêté sera exécutoire après avis de l'approbation ministérielle.

Papeete, le 14 août 1913.

W. FAWTIER.

ARRÊTE rapportant la décision du 10 octobre 1892 et les arrêtés des 29 mai 1909 et 16 avril 1910, relatifs à la visite sanitaire des chinois.

(Du 24 avril 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 16 décembre 1909 portant règlement sur la police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté du 29 mai 1909 prescrivant la visite médicale des asiatiques débarquant dans la colonie, modifié par l'arrêté du 16 avril 1910;

Vu le rapport de l'Inspection concernant la visite sanitaire passée aux chinois;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 11 mars 1914;

Sur la proposition du Secrétaire Général et l'avis conforme du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La décision du 10 octobre 1892 et les arrêtés des 29 mai 1909 et 16 avril 1910 sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Directeur de la Santé.

G. DORNIER.

Dr. GAUTIER.

ARRÊTE autorisant MM. Petersen et Brown à installer un dépôt d'hydrocarbures sur la propriété de M. Brown à Mamao.

(Du 21 avril 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodés à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par MM. Petersen et Brown ayant pour objet d'obtenir l'autorisation d'établir un dépôt d'hydrocarbures sur une propriété appartenant à M. Brown, située à Mamao;

Attendu qu'aucune protestation n'a été faite contre la demande formulée par ces industriels;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — MM. Petersen et Brown, industriels, demeurant à Papeete, sont autorisés à installer un dépôt d'hydrocarbures sur la propriété de M. Brown, sise dans le quartier de Mamao

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

G. DORNIER.

DÉCISION portant composition de la Commission chargée de préparer la participation de la Colonie à l'exposition de Marseille.

(Du 20 avril 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 25 août 1913, n° 258 invitant la colonie à participer à l'exposition de Marseille en 1916 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 avril 1914 décidant que la colonie prendrait part à cette manifestation,

DÉCIDE :

Art. 1^{er} — Une commission composée de :

MM. Raoulx, Président de la Chambre de Commerce, *Président* ;
Prince Hinoi Pomare ;
E. Brault, Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux ;
Sigogne, Défenseur, Conseiller Municipal ;
Vinot, Conseiller Municipal ;
E. Laguesse, Membre de la Chambre de Commerce ;
E. Martin, *id.*
Tati Salmon, Chef de district ;
Danès, Médecin,

se réunira sur la convocation de son Président pour préparer la participation de la Colonie à l'Exposition Coloniale de Marseille en 1916.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1914.

W. FAWTIER.

DÉCISION fixant la date des examens pour l'obtention de bourses métropolitaines.

(Du 20 avril 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1913 réglementant les conditions d'obtention des bourses scolaires dans la Métropole,

DÉCIDE :

Art. 1^{er} — Les examens pour l'obtention de bourses métropolitaines auront lieu dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 mai 1913, à l'École Communale de Papeete, le jeudi 9 juillet 1914, à 8 heures du matin.

Art. 2 — Les candidats devront être dans des conditions d'âge leur permettant de terminer normalement les études qu'ils désirent entreprendre, ils devront indiquer l'établissement et la classe dans lesquels ils demandent à entrer.

Les épreuves subies seront en rapport avec les programmes de la classe immédiatement inférieure.

Art. 3 — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

Le Chef du Service de l'Enseignement.
CHEVOLOT

ARRÊTÉ donnant quitus à M. H. Willierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, pour sa gestion du 28 avril au 31 décembre 1913.

(Du 27 avril 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 22 septembre 1909 portant réorganisation de la Caisse agricole ;

Vu le rapport de la commission chargée de la vérification des comptes d'opérations de la Caisse Agricole pour l'année 1913 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Quitus est donné à M. H. Willierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, pour sa gestion du 28 avril 1913 au 31 décembre 1913.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

DÉCISION accordant une indemnité à l'agent spécial de Makatea pour lui tenir lieu de frais de déplacements.

(Du 25 avril 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le rapport de l'agent-spécial de Makatea en date du 31 mars 1914, demandant qu'il lui soit tenu compte de ses déplacements de Temao à Moumu et vice-versa pour lesquels il ne lui est accordé aucune indemnité spéciale ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er} — Une indemnité, fixée à 600 francs l'an, est accordée à l'agent-spécial de Makatea pour lui tenir lieu de frais de déplacements.

Art. 2. — Cette indemnité sera payée à l'intéressé à partir du 1^{er} janvier 1914.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la

présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1914.
W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ ouvrant divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 116.979 fr. 59, au titre du Budget Local, exercice 1914.

(Du 20 avril 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 285 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble les articles 60 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 2 avril 1914;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert, au profit du Service Local, exercice 1914, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de cent seize mille neuf cent soixante-dix-neuf francs, cinquante-neuf centimes se décomposant ainsi qu'il suit :

Chapitre 10. — Dépenses des exploitations industrielles.

Art. 3. — Imprimerie. — § 1^{er} — Dépenses diverses. 34.756^f 72

Art. 6. — Travaux publics — § 1^{er} — Dépenses de matériel. . 82.222, 87

Soit au total. 116.979^f 59

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1914.
W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 3.000 francs au titre du chapitre XI: Dépenses diverses, du budget Local, exercice 1912.

Du 20 avril 1914.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la compta-

bilité publique, ensemble les articles 60 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 2 avril 1914;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert, au profit du Budget Local, exercice 1913, un crédit supplémentaire de la somme de trois mille francs au titre du chapitre XI: Dépenses diverses; article 3: Dépenses imprévues.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1913.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1914
W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ créant dans les Etablissements français de l'Océanie un corps de commis auxiliaires.

(Du 21 avril 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les dispositions de l'article 127 B — § 2 de la loi de Finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 août 1899, 6 juillet 1904 et 8 juin 1906, sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux;

Vu le décret du 2 mars 1910 modifié par le décret du 12 juin 1911 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services locaux;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1913 déterminant les peines disciplinaires applicables au personnel de divers cadres locaux de la colonie;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1904 portant création de retraites en faveur des fonctionnaires et employés qui n'en sont pas pourvus;

Vu l'intérêt qui s'attache à rendre plus stable la situation des auxiliaires remplissant dans les divers services de la colonie les fonctions d'écrivains et de commis;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie un personnel local de commis auxiliaires appelés à être employés, suivant le cas, dans les divers services de la colonie.

Organisation.

Art. 2. — La hiérarchie, le classement et le traitement des commis auxiliaires sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

	Solde d'Europe.	Supplément colonial.	Classement
Commis auxiliaire principal			
de 1 ^{re} classe.....	2.200 »	2.200 »	3 ^e catégorie
de 2 ^e classe.....	2.000 »	2.000 »	
de 3 ^e classe.....	1.800 »	1.800 »	
Commis de 1^{re} classe.....			
— de 2 ^e classe.....	1.600 »	1.600 »	4 ^e catégorie
— de 3 ^e classe.....	1.400 »	1.400 »	
— de 4 ^e classe.....	1.200 »	1.200 »	
	1.000 »	1.000 »	

En vertu d'une décision spéciale, il pourra être accordé aux commis principaux de 1^{re} classe ayant 5 ans de service dans leur classe un supplément d'ancienneté de 400 francs.

Recrutement.

Art. 3. — Nul ne peut être admis comme commis auxiliaire s'il n'a, au préalable, accompli dans les bureaux un stage d'une durée de 3 mois au moins et 6 mois au plus. Pendant la durée de ce stage il recevra un salaire de 5 à 8 francs par journée effective de travail. A l'expiration de ce stage et suivant les aptitudes dont il aura fait preuve, le candidat pourra être classé en qualité de commis ou licencié.

Il sera tenu compte, pour ce classement, des services antérieurement rendus à la colonie, et, s'il y a lieu, des services militaires dont il justifiera.

Les candidats devront fournir à l'appui de leur demande :

- 1^o Un extrait de naissance ;
- 2^o Un extrait de casier judiciaire, remontant à moins d'un an ;
- 3^o Les diplômes universitaires dont ils pourraient être pourvus ;

Un certificat délivré par le Conseil de santé attestant qu'ils n'ont aucune infirmité ou affection quelconque les rendant impropres au service.

Art. 4. — Les nominations sont faites par le Gouverneur sur la proposition du Secrétaire Général.

Avancement.

Art. 5. — Les avancements ont lieu au choix. Nul commis auxiliaire ne peut recevoir un avancement s'il n'a effectué, dans la classe immédiatement inférieure, 2 ans de services effectifs dans la colonie.

Mesures disciplinaires.

Art. 6. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des commis auxiliaires sont celles énumérées par l'arrêté du 31 décembre 1913. Elles sont prononcées dans les conditions prévues par cet arrêté.

Retraites.

Art. 7. — Les commis auxiliaires effectuent, à compter du jour de leur classement définitif, les versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse prévus par les règlements en vigueur.

La cessation de service peut être prononcée de droit par le Gouverneur pour tout commis principal ayant atteint cinquante ans d'âge.

Dispositions transitoires.

Art. 8. — Les agents employés en qualité d'auxiliaires dans les divers services de la colonie seront classés dans le nouveau corps à la classe dont la solde coloniale est égale ou immédiatement inférieure à leur solde actuelle. Ils recevront, s'il y a lieu, à titre de supplément personnel et jusqu'à ce qu'ils bénéficient d'un avancement la différence entre leur solde actuelle et leur solde de grade.

Art. 9. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1914, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

ARRÊTÉ autorisant M. G. Lambert à installer un dépôt de pétrole et d'hydrocarbures sur un terrain qui lui est loué à bail par M. H. Willierme, situé à Fautaua, à proximité du champ de course

(Du 28 avril 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. G. Lambert, entrepreneur, ayant pour objet de construire un dépôt d'huile de pétrole et d'hydrocarbures sur la propriété appartenant à M. H. Willierme, sise à Fautaua, dans le voisinage du champ de courses ;

Attendu que la demande de cet industriel n'a été l'objet d'aucune protestation ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. G. Lambert, entrepreneur de transport, est autorisé à installer un dépôt de pétrole et d'hydrocarbures sur un terrain qui lui est loué à bail par M. Willierme, situé à Fautaua à proximité du champ de courses, sous la réserve qu'il se conformera aux instructions qui lui ont été prescrites par lettre de l'autorité administrative en date du 28 avril courant.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

G. DORNIER.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décret du Président de la République du 17 février 1914 la naturalisation française a été accordée, par application du Décret du 7 février 1897, au nommé Wong-Si-Hen, commerçant, né le 6 septembre 1890, à Canton (Chine), demeurant à Papeete (île Tahiti).

Par décisions du Gouverneur en date du 30 avril 1914 :

M. Fontane, brigadier de police, est rétrogradé et nommé agent de police à Papeete ;

La démission de l'agent de police Fontane est acceptée à compter du 30 avril 1914 ;

La démission de l'agent de police Fenu a Aratai, de Makatea, est acceptée à compter du 21 avril courant ; il est remplacé dans ses fonctions à partir de la même date par le nommé Hiti a Rereao ;

Sont nommés, à compter du 1^{er} avril 1914, pour remplir les fonctions désignées ci-après à la léproserie d'Orofara :

M^{me} Laniré, infirmière ;

MM. Marcel Drollet, infirmier ;

Tafaora, id.

Hupe a Hépo, garde-mutoi ;

JUSTICE DE PAIX DE TARAVAO

Tiripuna faaehau parau no Taravao.

Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 16 mai 1914, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 16 me 1914, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Taravao.

JUSTICE DE PAIX DE MOOREA

Tiripuna faaehau parau no Moorea.

Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix d'Afareaitu (Moorea) aura lieu le samedi, 30 mai 1914, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 30 me 1914, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Afareaitu (Moorea).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

MINISTÈRE DE LA MARINE

Etat-major général. — Service hydrographique.

AVIS AUX NAVIGATEURS

COTES DE FRANCE, D'ALGÉRIE ET DES COLONIES

Règlementation concernant l'interdiction temporaire des ports pour exercices, manœuvres, etc.

(Etat-Major général, 2^e section, Paris, 11 octobre 1913.)

L'accès des ports français peut être interdit ou soumis à cer-

taines réglementations par suite de manœuvres navales, d'exercices ou pour tout autre cause.

Dans ces circonstances :

1^o Un signal avertisseur sera fait d'un point remarquable : *de jour*, par 3 ballons superposés ; *de nuit*, par 3 feux rouges superposés ;

2^o Le signal sera montré par des bâtiments de veille ;

3^o Tout navire voulant pénétrer dans les eaux françaises ou en sortir, lorsque l'un des signaux ci-dessus est battant, devra : *de jour*, hisser le pavillon de pilote et attendre l'arrivée d'un bâtiment de veille ; *de nuit*, brûler un ou plusieurs feux de bengale appuyés d'appel au sifflet ou à la sirène et attendre l'arrivée d'un bâtiment de veille ;

4^o Sur un appel ou un coup de canon d'avertissement du bâtiment de veille, tout navire devra immédiatement stopper ou mettre en panne ;

5^o Les navires auront, le cas échéant, à se soumettre à une visite ; à cet égard, le bâtiment de veille donnera les renseignements suivants :

a) Si un service spécial de visite est établi et en quel endroit il se trouve ;

b) Si l'entrée du port est fermée et pour combien de temps ;

c) S'il existe des instructions spéciales pour la navigation d'une région déterminée ;

6^o Pour les navires sortant du port, les instructions requises seront données, ou la visite faite, dans le port même par les autorités maritimes ;

7^o Les capitaines qui contreviendraient aux instructions ci-dessus le feraient à leurs risques et périls et seraient contraints de réparer les dommages qu'ils auraient causés.

Vu :

Le Directeur d'Hydrographie,
Chef du Service Hydrographique
de la Marine,
J. RENAUD.

Le Capitaine de frégate,
Chef du Service des Instructions
nautiques,
H. SALICHON.

Modifications apportées à la rédaction de documents nautiques français à partir du 1^{er} janvier 1914.

Afin de rendre les documents nautiques français plus semblables à ceux des autres puissances maritimes et afin d'en faciliter l'usage, lorsque prochainement sera adopté le méridien de Greenwich pour les éphémérides de tous les pays, une décision ministérielle du 19 août 1913 a prescrit les mesures suivantes qui devront être désormais appliquées à toutes les publications du Service hydrographique :

1^o Les longitudes seront rapportées au méridien de Greenwich et non plus au méridien de Paris ;

2^o Les indications du compas (relèvements, routes, gisements) seront données en supposant la circonférence divisée de 0° à 360° à partir du Nord vrai dans le sens de l'Est et non par quadrants. Toutefois, pour les indications approchées du compas, on conservera les anciennes notations par aires de vent ;

3^o Pour écrire le mot Ouest en abrégé, on emploiera la lettre **W** et non plus la lettre **O**.

Pour faire ces transformations sur les cartes et ouvrages de l'hydrographie française, il faut un délai d'un certain nombre

d'années; il y a de ce fait une période transitoire pendant laquelle seront prises des dispositions spéciales qui permettront à tous les marins de se familiariser avec les nouvelles notations.

En conséquence, les mesures suivantes seront adoptées à partir du 1^{er} janvier 1914:

A. CARTES ET PLANS. — 1^o Les cartes nouvelles publiées après le 1^{er} janvier 1914 ne porteront plus qu'une seule graduation en longitude rapportée au méridien de Greenwich. Toutefois, un certain nombre de ces cartes qui sont actuellement en préparation et sur lesquelles la graduation en longitude de Paris est déjà gravée porteront une double graduation en longitude de Paris et de Greenwich. Les nouvelles notations pour les indications du compas et l'abréviation (W) du mot Ouest seront seules employées sur ces nouvelles cartes.

2^o Les cartes dont une édition nouvelle sera publiée à partir de janvier 1914 porteront la double graduation en longitude de Paris et de Greenwich. Elles porteront aussi exclusivement les nouvelles notations pour l'indication du compas et l'abréviation du mot Ouest.

3^o Sur toutes les autres cartes qui auront un millésime antérieure à janvier 1914, il n'y aura qu'une graduation en longitude de Paris. Lorsque ces cartes recevront des corrections secondaires, les indications du compas et l'abréviation du mot Ouest seront portées tantôt avec les nouvelles notations et tantôt avec les anciennes, selon les indications du bulletin de correction.

4^o Les plans nouveaux et les éditions des plans dont la publication paraîtra après le 1^{er} janvier 1914 porteront dans le titre la longitude rapportée au méridien de Greenwich, qui devra être suivie de l'abréviation Gr.

A la suite et en bas de cette indication, sera gravée en caractères filiformes et entre parenthèses la longitude rapportée à Paris, qui sera suivie des mots *de Paris*.

Pour les autres plans qui auront paru avant 1914 ou qui auront une édition antérieure à janvier 1914, la longitude restera donnée par rapport à Paris sans aucune indication.

B. AVIS AUX NAVIGATEURS. — Dans tous les Avis aux Navigateurs, à partir du 1^{er} janvier 1914 et jusqu'à nouvel ordre:

1^o La longitude rapportée à Greenwich sera suivie de l'abréviation Gr.; on portera à sa suite la longitude correspondante apportée à Paris, qui sera inscrite entre parenthèses;

2^o L'indication du compas donnée vraie de 0° à 360° sera suivie de l'ancienne notation correspondante en quadrant, qui sera inscrite entre parenthèses.

C. INSTRUCTIONS NAUTIQUES ET LIVRES DES PHARES. — Les ouvrages d'instructions nautiques et les Livres des Phares publiés après le 1^{er} janvier 1914 ne porteront plus que les nouvelles notations. Dans chacun d'eux sera inséré un tableau donnant la concordance entre les divisions du compas de 0° à 360° et les divisions par quadrant. Dans les nouveaux ouvrages d'instructions nautiques seulement, et jusqu'à nouvel avis, la longitude, toujours rapportée au méridien de Greenwich, sera suivie de l'abréviation Gr.

Paris, le 15 novembre 1913.

Vu:

*Le Directeur d'Hydrographie,
Chef du Service Hydrographique
de la Marine,*

J. RENAUD.

*Le Capitaine de frégate,
Chef du Service des Instructions
nautiques,*
H. SALICHON.

Renseignements destinés aux marins, aux Compagnies de navigation et aux armateurs.

Publicité et délivrance gratuites des avis aux navigateurs.

Il est rappelé aux navigateurs que le Service Hydrographique de la Marine publie sous le titre d'«Avis aux Navigateurs» des documents presque quotidiens destinés à porter immédiatement à la connaissance des marins tous les renseignements intéressant la navigation qui lui parviennent de tous les points du monde.

Ceux de ces Avis qui sont relatifs aux côtes de France, d'Algérie et de Tunisie sont affichés dans tous les ports de ces régions, au bureau du représentant de la Marine (Administrateur ou Syndic) et au Bureau du port. Les Capitaines et patrons des navires qui pratiquent le *cabotage national*, le *bornage* ou la *petite pêche*, peuvent ainsi constamment consulter les renseignements relatifs aux parties du littoral qui les intéressent.

Les Inspecteurs de la navigation et les Chambres de commerce des ports tiennent en outre à la disposition des Navigateurs, pour être consultés sur place, les collections complètes des Avis aux Navigateurs de l'année courante et de l'année précédente.

Il en est de même dans les Colonies françaises où les Capitaines de navires trouveront les mêmes renseignements chez les Capitaines ou Lieutenants de port.

Les Avis aux Navigateurs sont délivrés régulièrement et *gratuitement* aux armateurs des navires affectés à la navigation au *long cours*, au *cabotage international* et à la *grande pêche*, à raison d'un exemplaire par bâtiment. Sur demande justifiée, cette délivrance gratuite peut être étendue aux maisons d'armement et aux agences principales des Compagnies de navigation.

Les délivrances gratuites sont effectuées au choix des bénéficiaires: soit à Paris, au Service Hydrographique, rue de l'Université, n° 13 (7^e arrond^t), soit dans les quartiers, au siège de l'Administration de la Marine.

Les mêmes bénéficiaires peuvent également se faire expédier régulièrement les Avis par les soins de l'Imprimeur du Service Hydrographique (1) contre remboursement des frais d'envoi s'élevant à environ 8 francs par an.

Les armateurs des navires affectés aux trois genres de navigation indiqués plus haut, devront adresser, avant le 25 décembre, aux Administrateurs de l'Inscription maritime des quartiers où ils désirent se faire délivrer les Avis, la demande de ces documents en indiquant exactement le nombre dont ils ont besoin pour leur flotte. Cette demande devra viser non seulement les navires qu'ils possèdent, mais encore ceux qu'ils prévoient devoir acquérir dans le courant de l'année; elle devra spécifier que ces bâtiments sont bien affectés à la navigation au long cours, au cabotage ou à la grande pêche.

Les Compagnies de navigation et les armateurs, dont la flotte comporte plusieurs ports d'attache, peuvent faire des demandes pour les différents quartiers au prorata du nombre des navires affectés à chacun d'eux.

Les demandes relatives aux délivrances gratuites à effectuer à Paris et celles concernant les Avis que les destinataires désirent se faire expédier par l'imprimeur seront adressées à M. le Ministre de la Marine, Service Hydrographique, rue de l'Université, n° 13, à Paris. Les correspondances dont l'adresse est

ainsi libellée sont exemptes de la taxe d'affranchissement.

Les demandes ultérieures, correspondant à une augmentation du nombre des bâtiments et faites dans le cours de l'année, ne pourront avoir d'effet rétroactif pour la délivrance des Avis parus depuis le 1^{er} janvier de cette année que si l'approvisionnement du Service Hydrographique permet d'y satisfaire. Il est donc essentiel de faire les demandes suffisamment à l'avance pour que les délivrances puissent être effectuées à partir du début de l'année.

Il est recommandé aux bénéficiaires de ces dispositions de faire connaître au Service Hydrographique ou aux quartiers les réductions du nombre d'exemplaires d'Avis qui leur sont destinés, correspondant à une diminution du nombre des navires qu'ils possèdent.

Les Compagnies de navigation et les armateurs actuellement autorisés à jouir des délivrances gratuites d'Avis aux navigateurs continueront à recevoir ces documents jusqu'au 31 décembre inclus. Pour bénéficier par la suite de cet avantage, ils devront faire une nouvelle demande dans les conditions indiquées plus haut.

Les journaux et les revues qui reproduisent, en totalité ou en partie, les Avis aux navigateurs, ainsi que les agents commissionnés pour la vente des documents du Service Hydrographique continueront comme par le passé à recevoir gratuitement et franco ces avis.

Les personnes qui n'ont pas qualité pour obtenir gratuitement les Avis peuvent se les procurer chez l'imprimeur du Service Hydrographique moyennant un abonnement annuel de 15 francs, non compris les frais d'envoi qui s'élèvent à 8 francs environ.

Outre les Avis aux navigateurs, le Service Hydrographique de la Marine publie les *Bulletins de corrections de cartes* qui sont presque quotidiens et dont la matière est d'ailleurs presque tout entière comprise dans les Avis aux navigateurs. Ils ne sont donc pas indispensables, mais simplement commodes pour corriger les cartes et garder la trace de ces corrections. On peut se procurer ces bulletins chez l'imprimeur du Service Hydrographique au prix d'un abonnement annuel de 30 francs, non compris les frais d'envoi qui sont d'environ 8 francs.

En portant ces renseignements à la connaissance des navigateurs, des compagnies de navigation, des armateurs, etc., le Service Hydrographique appelle leur attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que les capitaines se tiennent au courant des changements aujourd'hui si fréquents, qui s'opèrent dans l'éclairage et le balisage des côtes et dont l'ignorance peut avoir les plus funestes conséquences. En présence des facilités qui leur sont données pour se procurer ces renseignements, ils encourraient une grave responsabilité en raison des accidents qui pourraient résulter du fait d'avoir négligé de les utiliser.

Paris, le 5 décembre 1913.

Vu:

*Le Directeur d'Hydrographie,
Chef du Service Hydrographique
de la Marine,*

J. RENAUD.

*Le Capitaine de frégate,
Chef du Service des Instructions
nautiques.*

H. SALICHON.

(1) M. Davy, imprimeur à Paris, rue Madame n° 52.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler aux propriétaires de voitures attelées, voitures automobiles, motocyclettes ou appareils analogues, que conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, ils sont tenus de faire la déclaration des véhicules en raison desquels ils sont imposables.

Cette déclaration doit être faite, à Papeete, au bureau des Contributions; dans les districts de Tahiti et Moorea aux chefs de district; dans les archipels, aux administrateurs, aux agents ou sous agents spéciaux.

Les taxes seront doublées pour les éléments imposables qui n'auront pas été déclarés ou qui auront fait l'objet de déclarations tardives ou inexactes.

PARAU FAAITE

Te haamanao faahou atu nei te Hau i te mau fatu pereoo faahoro hia e te puaahorofenua, te pereouira, te pereoo taataahi uira e te mau pereoo uira atoa, mai te au i te mau faataa raa o te haapao raa o te faaue raa o te 30 no atopa 1913, e tià ia ratou i te haere mai e faaite ta ratou huru pereoo e au no reira i titau hia'i ratou e aufau.

E rave hia teie nei faaite raa i Papeete i te piha Titau raa maoni aufau (Contributions) e i te mau mataeinaà i Tahiti-Moorea i mua i te aro o te mau Tavana mataeinaà; i te mau amui raa fenua ra i mua i te aro o te mau Tavana Hau e te mau Haapao afata faufaa a te Hau.

E tapiti hia te mau taima no te mau faufaa aore i faaite hia te papu raa te rahi raa o te faufaa e aore tei maoro te faaite raa hia e aore atoa hoi teihavare te faaite raa i te rahi raa.

Enquête de commode et incommode.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commode et incommode est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 28 avril 1914, sur une demande formulée par le Directeur de la Société Théâtrale de Tahiti, dans le but d'installer dans la cour du "Casino de Tahiti" un groupe électrogène, comprenant un moteur à explosion 4 cylindres de la force de 14-16 H. P. et une dynamo génératrice à courant continu, 110 volts, puissance 8 K. W. environ, destiné à l'éclairage de la salle du dit établissement et à l'alimentation des appareils de projection.

L'enquête dont s'agit sera close le 27 mai 1914, à 5 heures du soir.

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 105 du décret du 5 août 1881, l'Administration informe les intéressés qu'une demande de concession de prise d'eau sur la rivière Patere a été formulée en date du 9 février dernier par M. W. Ross, propriétaire dans le district de Papara.

Les propriétaires des terrains que cette prise d'eau doit traverser ont la faculté de faire valoir leurs moyens d'opposition pendant

un délai de six semaines à compter du lundi 23 mars 1914, jusqu'au 3 mai suivant inclus.

Le présent avis sera affiché dans les districts de Paea, Papara et Mataiea.

AVIS

Demande de concession de prise d'eau sur la rivière Hamuta.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du décret du 5 août 1881, l'Administration informe les intéressés qu'une demande de concession de prise d'eau sur la rivière Hamuta a été formulée à la date du 27 décembre 1913 par la demoiselle Arii-manihinihi Salmon, propriétaire à Taaone, district de Pare.

Les propriétaires situés à l'aval de la dite rivière et toutes autres personnes intéressées ont la faculté de faire valoir leurs moyens d'opposition dans un délai de six semaines, à compter du mercredi 25 mars 1914, jusqu'au 5 mai suivant inclus.

Le présent avis sera affiché dans la ville de Papeete et dans les districts de Pare et d'Arue.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le mardi, 5 mai 1914, à huit heures 1/2 du matin, sur la Place du Gouvernement, à la vente aux enchères publiques de:

Une Jument de robe foncée âgée de 9 ans, en bon état, s'attelant bien et bonne trotteuse.

Un poulain âgé d'environ un mois.

La vente est faite sans aucune espèce de garantie, au comptant avec 6 p. 0/0 en sus.

AVIS

En raison de la maladie dont souffrent les vanillères de Tahiti il est interdit, jusqu'à nouvel ordre, d'introduire les plants de vanille de cette provenance aux Marquises, Gambier et Iles Australes.

ANNONCES JUDICIAIRES

Extrait publié en vertu de l'article 247,
§ 3, du Code Civil

Etude de M^e A. GOUPIL, Défenseur
près les Tribunaux, demeurant à Papeete,
rue de Rivoli.

D'un jugement rendu par défaut entre
M. HENRI LEMASSON, Receveur des

Postes, demeurant à Papeete, demandeur,
et Madame GERMAINE GUILLET,
son épouse, demeurant à Ker-Velo, près
Blain (Loire Inférieure), défenderesse,
par le Tribunal de première instance de
Papeete le 14 avril 1914, enregistré le
17 du même mois et signifié à la dite
dame par exploit de Holozet, huissier
commis en date du 21 du dit mois, aussi
enregistré.

Il appert:

Que le divorce a été prononcé entre les
époux au profit de M. H. Lemasson.

Pour extrait:
A. GOUPIL

La présente insertion est faite en vertu
d'une ordonnance de Monsieur le Pré-
sident du Tribunal Civil de Papeete en
date du 27 avril 1914, enregistrée.

ANNONCES

L'Agence de Papeete de l'Union Steam Ship Company of New Zealand limited a l'honneur de prévenir le public qu'elle mettra en **Vente publique**, le 16 mai prochain, les marchandises suivantes, non réclamées, se trouvant actuellement sous les hangars de la Douane:

Marques	Nature des marchandises	Dates de débarquement et noms des navires déchargeurs.
N. T. B.	26 tuyaux, 1 pièce accsoires	"Aorangi" 23 nov. 12
sans marque	3 tuyaux	Pêchés en mer.
"	2 sacs sucre	"Maitai" 20 fév. 12
"	1 c/s sardines	"Tahiti" 23 "
Y. L.	1 balle papier	"Tahiti" 29 sept. 1912
K. Y. L.	1 c/s pâté	"Moana" 29 oct. "
G. B.	1 " Vitres (en partie brisées)	"Talune" 31 oct. "
Breck	2 colis bagages personnels	"Tahiti" 23 déc. "
Reynolds	1 lot caisses démontées	"
sans marque	1 sac sucre	"Talune" 20 mars "
C. F. P. O.	9 barres de fer	" 20 février "

sans marque	1 caisse fers à cheval	"Manuka" 13 mai "
"	1 balle papier	"Talune" 13 avril "
Harris	1 lit de camp	"Aorangi" 11 sept. "
S. Y. I.	1 c/s savon	"Talune,, 21 mai "
C. F. P. O.	1 " biscuits	" 20 mars 1913 "
sans marque	1 batterie électrique	"Tahiti" 16 " "
Bopp du Pont	1 paquet photographies	" " " "
M	1 barre acier	"Talune" 20 mars "
L. E. B.	1 commode (brisée en partie)	"Aorangi" 17 fév. "
sans marque	1 colis fers de lit	" 4 août "
T. S.	3 pièces bois 2x3x14	"Tahiti" 31 août "
N. J.	1 c/s tabac avarié	"Tahiti" 15 janv. 1914
sans marque	1 meule	"Talune" 12 janv. 1913
"	1 ballot sacs vides	date de débarquement
"	3 sacs d'orge (avariés)	et navire déchargeur
"	1 sac de sel	inconnus.
"	1 barre de fer	id.
"	2 colis tuyaux galvanisés	id.
G. L.	36 sacs orge, avoine, son, etc.	"Navua" 8 août 1913
sans marque	1 " blé (environ 15 kilos.)	"Moana" 6 juillet 1913

